de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté. Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de sa période d'absence.

1225-65-2 LOLD' 2014-459 du 9 mai 2014 - art. 1

■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. 

Jp.Appel ■ Jp.Admin. 

Juricaf

La particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1225-65-1 ainsi que le caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants sont attestés par un certificat médical détaillé, établi par le médecin qui suit l'enfant au titre de la maladie, du handicap ou de l'accident.

service-public.fr

- > Don de jours de renos à un salarié parent d'enfant gravement malade ou proche aidant : Code du travail : articles I 1225-61 à I 1225-65-2
- > Don de jours de repos à un salarié dont l'enfant est décédé : Code du travail : articles L1225-61 à L1225-65-2

Sous-section 3 : Démission pour élever un enfant.

. 1225-66 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Jurical

Pour élever son enfant, le salarié peut, sous réserve d'en informer son employeur au moins quinze jours à l'avance, rompre son contrat de travail à l'issue du congé de maternité ou d'adoption ou, le cas échéant, deux mois après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant, sans être tenu de respecter le délai de préavis, ni de devoir de ce fait d'indemnité de rupture.

service-public.fr

- > Une salariée peut-elle démissionner pendant un congé matemité ? : Démission pour élever un enfant
- > Comment calculer l'ancienneté pour le montant de l'indemnité de licenciement ? : Démission pour élever un enfant (L1225-67)

1225-67 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. mm Jp.Appel Imm Jp.Admin. mm Jp.Admin.

Dans l'année suivant la rupture de son contrat, le salarié peut solliciter sa réembauche.

Le salarié bénéficie alors pendant un an d'une priorité de réembauche dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre.

L'employeur lui accorde, en cas de réemploi, le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ.

1 2 2 5 - 68 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Le salarié réembauché dans l'entreprise en application de l'article L. 1225-67 bénéficie d'un droit à une action de formation professionnelle, notamment en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail.

service-public.fr

> Une salariée peut-elle démissionner pendant un congé maternité ? : Démission pour élever un enfant

p.71 Code du travail